



Prêts aux personnes morales

Date de validité du 1er janvier au 31 décembre 2024

SERVICE RENDU

Favoriser la réalisation d'investissement.

OBJECTIFS

Contribuer à la réalisation d'un investissement à caractère social ou sanitaire susceptible de profiter aux bénéficiaire du régime de protection sociale agricole.

BÉNÉFICIAIRES

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole POITOU peut consentir, dans la limite des crédits votés par son Conseil d'Administration, des prêts à des établissement de soins, à des collectivités locales, à des associations ou oeuvres à but non lucratif.

CRITÈRES D'ATTRIBUTIONS

L'emprunteur présente une demande comportant les éléments suivants :

- Un courrier de demande adressé au président de la MSA POITOU,
- La description de l'opération en précisant la population concernée et la part de la population agricole,
- Le plan de financement détaillé intégrant le montant et la durée souhaitée pour le prêt sollicité,
- Pour les projets en lien avec la santé : l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Désignation du maître d'oeuvre et/ou du maître d'ouvrage,
- La copie du permis de construire,
- La délibération du Conseil Municipal ou du Conseil d'Administration acceptant la sollicitation du prêt.

Si la MSA POITOU le juge utile :

- Garanties offertes pour le remboursement du prêt,
- Pièces justificatives telles que les devis des travaux, les actes de cession.

Pièces supplémentaires pour les associations :

- Le rapport moral et financier approuvé par la dernière assemblée générale
- Les statuts,
- Le dernier compte d'exploitation et bilan comptable ou Annexe légale du Commissaire aux comptes,
- Le budget prévisionnel de l'année en cours

MONTANT DE L'AIDE

Le prêt est plafonné à 20% des investissements et limité à 200 000 € par projet.

Durée : Ce prêt est consenti pour une durée variable d'une durée maximum de 10 ans.

Taux d'intérêt : Le taux d'intérêt annuel est fixé à 0%.

MODALITÉS

Le paiement interviendra après :

- La production de toutes les pièces justificatives mentionnées pour la constitution du dossier,
- La signature du contrat,
- La fourniture de l'attestation du démarrage du projet.

L'emprunteur s'engage à produire des factures à hauteur du prêt consenti, dans un délai d'1 an après le versement du prêt.

Une notification d'acceptation du prêt est communiquée à la personne morale emprunteur.

Périodicité

Le prêt est remboursable au moyen d'annuités constantes.

La première annuité étant exigible 12 mois après le versement du prêt.

Le paiement de chaque annuité est effectué auprès de la Caisse de MSA Poitou, sans avis de sa part, tous les ans à la date du versement du prêt.

Remboursement anticipé

L'emprunteur peut demander à tout moment de se libérer de sa dette par anticipation, sous réserve d'un préavis de 2 mois et sans pouvoir prétendre au paiement d'indemnité.

Le Comité d'Action Sanitaire et Sociale se réserve la possibilité d'examiner toute situation particulière, non prévue au présent règlement. De même, les contestations feront l'objet d'un examen par le Comité.